

Département de Savoie

Commune de MOTZ

ARRETE INTERDISANT L'ACCES A LA MONTAGNE

Monsieur le Maire de Motz (Savoie)

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique

Vu l'éboulement qui s'est produit sous les pylônes électriques, dans la montagne de Motz, le 14 mars 2018

Considérant qu'il y a lieu, afin de garantir la sécurité du public, d'interdire l'accès aux zones potentiellement dangereuses

ARRETE

Article 1 : L'accès à la montagne de Motz est interdit

Article 2 : Les seules personnes autorisées à accéder au site sont :

- les agents de l'Etat en charge du dossier
- les agents des forces de police, de gendarmerie et de protection civile
- les élus et agent communaux dûment autorisés par le Maire
- les scientifiques chargés du suivi du dossier
- les agents chargés de la gestion du réseau électrique

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux points de départs des principaux chemins permettant l'accès à la montagne

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Maire de Saint André de Val de Fier
- Madame le Maire de Serrières-en Chautagne
- Madame le Maire de Lornay
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Chindrieux
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Chautagne
- Monsieur le représentant de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Président de l'Association de Haute-Savoie des Amis de Saint Jacques de Compostelle

A Motz, le 15 mars 2018

En l'absence du Maire,
L'adjoint
Laurent DEJEY

